

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF16

présenté par

M. Cabrolier, M. Catteau, M. Allisio, M. Dessigny, M. Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Mauvieux,
Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au dernier alinéa de l'article 137-15 du code de la sécurité sociale, après les mots « pour les sommes versées », sont insérés les mots : « au titre de la participation mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, et ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'exonération de forfait social (20 %) était étendue aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'intéressement et la participation, le coût de l'exemption d'assiette de cotisations sociales pour les sommes versées au titre de la participation dans les entreprises de moins de 250 salariés serait de 586 millions d'euros.

Ce manque à gagner pour l'État est compensé par une hausse du forfait social de 1 % (21 % au lieu de 20 %) pour les entreprises de plus de 5 000 salariés . Cette disposition permettrait de renforcer l'attrait de la mise en place d'un accord de participation dans les entreprises de moins de 250 salariés.